



Statuts de l'Association

ARTICLE 1

Il est constitué en Alsace, entre parents d'élèves de l'enseignement public, une association de droit local, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le nom de "A.P.E.P.A. : Association des Parents d'élèves de l'Enseignement Public en Alsace". La durée de cette association est illimitée.

ARTICLE 2

Le siège social est fixé à 15 rue des écrivains 67 000 STRASBOURG. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du département par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

Objet de l'Association :

1. Etudier et réaliser les meilleures conditions d'une indispensable collaboration entre la famille et l'école publique afin de coordonner les efforts des parents et autres éducateurs.
2. Documenter les parents sur tout ce qui concerne la vie et l'orientation de l'enfant ainsi que son développement intellectuel et spirituel;
3. Apporter un soutien utile à la vie scolaire et veiller à la défense des intérêts moraux de l'école publique et de ses élèves.
4. Représenter auprès des pouvoirs publics les intérêts des parents qui sont attachés au statut local de l'école publique en Alsace, notamment dans ses aspects spirituels et linguistiques, en particulier dans les instances académiques de Strasbourg.
5. Promouvoir la constitution de sections locales dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ; animer et coordonner l'activité des dites sections.
6. Promouvoir dans l'enseignement public, la langue régionale d'Alsace langue de racine germanique sous la forme écrite et orale des dialectes alsaciens et de la langue allemande sous sa forme standard dans une perspective plurilingue.
7. Promouvoir dans l'enseignement public éducatif une culture de la paix et auprès des élèves une éducation à la non-violence.
8. Promouvoir dans l'enseignement public, une éducation tournée vers le développement durable, la nature et la connaissance de l'environnement.
9. Entreprendre toute action judiciaire ou extra judiciaire ayant pour objet de défendre la conception de l'école et les valeurs défendues par l'Association notamment le statut scolaire local, la langue et la culture régionale ainsi que les valeurs promues par l'Association.
10. Prendre la défense des intérêts d'un élève dans le cas où le conflit qui l'affecte, présente un caractère exemplaire du point de vue de la promotion des intérêts énoncés aux alinéas 1 à 9, notamment auprès des instances académiques et administratives ou des représentants élus.

TITRE 1

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants : conférences pédagogiques, cercles d'étude, publications diverses, service d'information et de documentation ainsi que tous les moyens propres à assurer à l'Association un développement conforme à son objet.

ARTICLE 5

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de l'Association.

Les remontées des adhérents sont prises en compte pour construire les positions et orientations de l'Association. Celles-ci sont arrêtées de manière concertée et démocratique afin d'exprimer au mieux les attentes des parents d'élèves de toutes les sensibilités, philosophiques, religieuses ou sociales dans le respect des différences de chacun.

L'Association comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.



Statuts de l'Association

ARTICLE 6

Peuvent être membres actifs :

1. Père, mère, tuteur et d'une façon générale toute personne ayant la charge juridique ou morale d'un enfant fréquentant une école publique en Alsace ou engagé dans les études supérieures.
2. Les parents dont les enfants n'ont pas encore atteint l'âge scolaire.
3. Sur demande de la section locale au Bureau de l'Association, les parents dont les enfants ne fréquentent plus un établissement scolaire public.

Chaque membre actif doit verser à l'Association une cotisation annuelle quel que soit le nombre de ses enfants. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année scolaire par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7

Peuvent être membres d'honneur :

1. Les personnes chargées de dispenser l'enseignement religieux dans les établissements scolaires
2. Les personnes qui ont rendu ou qui rendent des services éminents à la cause de la famille ou de l'éducation de la jeunesse. Le titre de membre d'honneur ne peut être conféré que par le Conseil d'Administration de l'Association suivant des modalités fixées par le règlement intérieur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8

Sont membres bienfaiteurs, les membres de l'Association acquittant annuellement une cotisation d'un montant égal à, au moins, dix fois celui de la cotisation des membres actifs.

ARTICLE 9

Perdent la qualité de membre de l'Association :

1. Ceux qui ont donné leur démission écrite au Président de l'Association.
2. Ceux dont le Conseil d'Administration de l'Association a prononcé la radiation après avoir au préalable entendu leurs explications.

Le membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association. Toutes sommes antérieurement versées par lui ou dues pour la cotisation en cours sont acquises à l'Association.

3. Ceux qui ne seront pas à jour de leur cotisation lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins, élus pour trois ans en Assemblée Générale à la majorité des membres présents ou représentés. Les responsables de chaque section locale deviennent membres de droit après leur cooptation par le Conseil d'Administration et soumis au renouvellement par tiers s'ils sont élus au bureau.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration administre l'Association et à cet effet prend toutes délibérations conformes à son objet ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale. Il définit les orientations de l'Association en conformité avec les statuts.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration donne pouvoir au Président, ou à défaut à l'un de ses membres, pour représenter l'Association dans les actes de la vie civile et engager toute action judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'Association.



Statuts de l'Association

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il sera nécessaire, sur convocation écrite de son Président comprenant un ordre du jour ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par trimestre.

Il prend ses délibérations à la majorité de suffrages exprimés, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix. Le tiers des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Chaque administrateur peut avoir une seule délégation de vote. Il sera tenu registre des procès-verbaux de ses séances.

ARTICLE 14

Le Conseil d'Administration administre le patrimoine de l'Association. Les ressources de l'Association sont :

1. Les cotisations et souscriptions des membres.
2. Les rétributions reçues pour ses services rendus.
3. Les subsides de toute nature qui pourraient lui être alloués.
4. Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, des Départements, des Communes, des Etablissements Publics.
5. Toutes les recettes non interdites par la loi.

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de cette association ne puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau composé d'un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17

Le Président représente l'Association dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale. Il peut notamment ouvrir au nom de l'Association tous comptes bancaires et comptes courants postaux, signer, accepter, endosser, négocier, acquitter et avaliser tous billets, traites et chèques. Il en informe le Conseil d'Administration. Il est compétent pour présenter et représenter l'Association devant toute instance judiciaire ou extra judiciaire selon les modalités définies à l'article 12.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs et en particulier la signature des comptes bancaires et comptes courants postaux au trésorier ou à un autre membre du CA.

Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le Secrétaire tient registre des délibérations et signe les procès-verbaux avec le Président. Il envoie les convocations.

Le Trésorier encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et paye les sommes dues par l'Association, par mandat du Président. Deux réviseurs aux comptes désignés annuellement par l'Assemblée Générale, vérifient la comptabilité et font rapport à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours de l'année scolaire. Elle est composée de tous les membres de l'Association. La qualité de membre est définie dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9. Elle se réunit sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance à la presse ou directement à ses membres par voie électronique ou postale.

Le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée de sa gestion durant l'exercice précédent, fait approuver les comptes et décisions et met en discussion les questions inscrites par lui à l'ordre du jour.

L'assemblée procède au renouvellement du Conseil d'Administration suivant les dispositions de l'article 14 alinéas 1 des statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage.



Statuts de l'Association

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne la dissolution ou la modification des statuts de l'Association (cf. article 26). Chaque membre présent peut être titulaire au plus de deux délégations de vote.

ARTICLE 19

Les délibérations et résolutions sont portées sur un registre de procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 20

Sur demande d'un quart des membres de l'Association déposée devant le Conseil d'Administration, celui-ci doit dans un délai d'un mois, convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. L'ordre du jour ne peut être que celui de la convocation.

TITRE 2

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES SECTIONS LOCALES

ARTICLE 21

Les membres de l'Association peuvent se constituer en sections locales se référant à un ou plusieurs établissements scolaires. Chaque section regroupe les parents d'élèves des écoles publiques qui adhèrent à l'Association.

ARTICLE 22

La section est administrée par un comité local qui désigne annuellement en son sein, un responsable de section éventuellement assisté d'un trésorier de section. L'ouverture d'un compte bancaire se fait obligatoirement dans l'établissement de crédit indiqué par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23

Le responsable de la section ou son trésorier, rend compte au Conseil d'Administration de la gestion de la section locale pour l'année civile écoulée.

ARTICLE 24

Dans les limites imparties par les statuts, le rôle des sections locales est précisé dans le règlement intérieur de l'Association.

ARTICLE 25

Les sections locales peuvent élaborer des règlements spécifiques, en conformité avec les statuts de l'Association. Ce règlement est validé par le Conseil d'Administration.



Statuts de l'Association

TITRE 3

MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 26

Les statuts peuvent être modifiés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire. La dissolution de l'Association ou la modification de ses statuts ne peuvent être provoquées que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée de la moitié des membres et déposée devant le Conseil d'Administration pendant un délai d'un mois. L'Assemblée Générale extraordinaire peut valablement délibérer si elle comporte au moins cinquante membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la résolution ne pourra être adoptée qu'à la majorité des deux tiers, tant pour les modifications que pour la dissolution.

ARTICLE 27

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle pourra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Association, dont elle déterminera souverainement les pouvoirs. L'Assemblée Générale statuera sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association. Cette dévolution pourra être faite au profit soit des enfants de l'école publique, soit de telle association, société ou œuvre de jeunesse qui détermine l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28

Le Président est tenu de requérir l'inscription et les modifications de l'Association au registre tenu par le tribunal d'instance de Strasbourg.

ARTICLE 29

Les modifications des statuts de l'Association ont été adoptées au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2017.